

COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

**DATE DE CONVOCATION** L'an deux mille vingt deux, le sept mars à vingt heures.  
01/03/2022 Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie,  
en séance publique, sous la présidence de Monsieur Gilles LAGAÜZERE

**DATE D’AFFICHAGE**  
01/03/2022

**NOMBRE DE CONSEILLERS : 23** Etaient présents : M.Mme LAGAÜZERE Gilles – RESSIOT Didier – CAPRAIS Dominique – MOHAND O’AMAR Abdelbaki – DE MARCHI Céline – VALADE Pierre – MILANESE Antoine – FABRE Sylviane – JADAS Christian – COUZIGOU Laurent – TILLOS Marie-Hélène – BELLOC Brigitte – DILMAN Patrick – DUBERNET Thierry – POLONI Pascal – CAMBE Thierry – BAGES LIMOGES Carine – DALL’ANESE Lisa – RESSES Lisa – ALLARD Aurélie – MACHEFE Thomas

**EN EXERCICE : 23**

**PRESENTS : 21**  
**PROCURATIONS : 02**  
**VOTANTS : 23**

Formant la majorité en exercice

Excusés : M. Mme SICARD Christine – BROUILLON Monique

Absents : M. Mme

Pour :  
Contre :  
Abstentions :

Procurations : Madame SICARD Christine à Madame DE MARCHI Céline  
Madame BROUILLON Monique à M. MOHAND O’AMAR Abdelbaki

Madame Dominique CAPRAIS a été élue secrétaire de séance.

**010/2022**  
**OBJET DE LA**  
**DELIBERATION**

**DÉBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS PUBLICS**

Ce débat sans vote a pour objet de présenter les enjeux et le cadre de la protection sociale complémentaire, en prenant en compte l’entrée en vigueur progressive de l’ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021. Il informe sur les enjeux, les objectifs, les moyens et la trajectoire 2025-2026.

Visa

En application de l’article 4 III de l’ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d’un an à compter de la publication de la présente ordonnance, soit avant le 18 février 2022.

Par la suite, ce débat devra avoir lieu dans un délai de six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article 88-4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Exposé des motifs

La participation sociale complémentaire est une couverture sociale facultative apportée aux agents publics (fonctionnaires stagiaires, titulaires, agents contractuels de droit public), en complément de celles du régime obligatoire de protection sociale fournies à chaque assuré.

La protection sociale complémentaire est destinée à couvrir :

- Soit les risques d’atteinte à l’intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;
- Soit les risques liés à l’incapacité de travail, l’invalidité ou le décès, désignés sous la dénomination de risque ou de complémentaire « prévoyance » ; en effet, lorsque le fonctionnaire est en arrêt maladie, il perçoit sous conditions, l’intégralité de son

traitement indiciaire pendant une certaine période, puis son montant est diminué de 50%.

- Soit les deux risques : « santé » et « prévoyance ».

Enjeux de la protection sociale complémentaire

La participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire présente plusieurs finalités :

- Une source d'attractivité : La participation financière des employeurs publics favorise l'accompagnement des agents publics dans leur vie privée et le développement d'un sentiment d'appartenance fort à la collectivité. Cette valorisation participe au renforcement de l'engagement et de la motivation des agents.

Dans un contexte de concurrence permanent des territoires sur le domaine des ressources humaines, une participation financière de l'employeur public représente un avantage social et une attractivité professionnelle non négligeable dans le cadre des mobilités professionnelles.

- Une source d'efficacité au travail : La protection sociale complémentaire est source de performance en tant qu'elle facilite professionnellement et financièrement le retour en activité des agents publics.

Face à la montée des situations de pénibilité au travail et des risques psycho-sociaux (RPS), la protection sociale joue un rôle important de prévention (pour la complémentaire santé) et d'accompagnement (pour la complémentaire prévoyance) des agents publics, participant notamment à la maîtrise de la progression de l'absentéisme.

- Un outil de dialogue social : La mise en place de dispositifs de protection sociale complémentaire est un enjeu de dialogue social. Avec la participation financière des employeurs publics, un nouvel espace de discussion s'ouvre avec les organisations syndicales, permettant d'enrichir un dialogue social en constante évolution.

- Un outil d'engagement politique RH : La protection sociale complémentaire est un enjeu RH pour les élus locaux. Une politique sociale active permet aux employeurs publics d'agir sur l'absentéisme et la désorganisation des services, entraînant des conséquences financières imprévues.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique redéfinit les principes généraux applicables à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et renforce l'implication des employeurs publics en imposant une participation financière obligatoire.

Le nouveau cadre en cours de définition réglementaire

Prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 impose aux employeurs publics, à l'instar du secteur privé, de participer au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents quel que soit leur statut.

A titre informatif, participation forfaitaire d'un montant de 15€ pour les agents de l'Etat à compter du 1er janvier 2022.

Pour les employeurs territoriaux :

- la participation obligatoire au financement de la prévoyance entre en vigueur le 1er janvier 2025 ;
- et celle de la complémentaire santé le 1er janvier 2026.

Toutefois, en application du principe de libre administration confie rôle et moyens à chaque collectivité de mettre en œuvre son dispositif à l'appui d'une démarche de dialogue social.

Des précisions réglementaires sont attendues pour finaliser l'état des lieux, à savoir :

- Le montant de référence pour la participation minimale des employeurs publics à la complémentaire « santé » ;
- Le montant de référence pour la participation minimale des employeurs publics ainsi que les garanties minimales à la complémentaire « prévoyance » ;
- La liste des agents contractuels concernés par la participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire ;
- Les conditions de participation des employeurs publics au financement des garanties en l'absence d'accord collectif ;

Par délibération en date du 10 octobre 2016, le Conseil Municipal de Sainte Bazeille a défini les modalités de participation à la protection sociale complémentaire des

Agents de la Commune ayant souscrit des contrats ou règlements labellisés sur le risque de prévoyance et ce à compter du 1 janvier 2017.

Ainsi, selon ces modalités une participation financière de la Commune de 10 euros par Agent est versée au titre du risque prévoyance.

A fin 2021, 24 Agents de la Commune bénéficient de cette participation.

1. La négociation d'un accord collectif en matière de complémentaire « santé »

Quand bien même la participation financière des employeurs publics devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 (prévoyance) et du 1er janvier 2026 (santé), les agents seront, en principe, libres d'adhérer individuellement à un contrat de protection sociale complémentaire.

Cependant, depuis le 1er janvier 2022, lorsqu'un accord collectif valide au terme d'une négociation collective prévoit la souscription par un employeur public d'un contrat collectif pour la couverture complémentaire « santé », cet accord peut également prévoir la souscription obligatoire des agents à tout ou partie des garanties du contrat collectif.

2. Le rôle du Centre de Gestion

À compter du 1er janvier 2022, l'article 25-1 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des Centres de gestion pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.

Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités inscrites au sein du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

L'adhésion des collectivités et leurs établissements publics affiliés aux conventions conclues par le Centre de Gestion pour un ou plusieurs risques couverts reste facultative. L'adhésion est astreinte à la signature d'un accord entre le Centre de Gestion et la collectivité ou l'établissement.

N.B. : Seul le Centre de Gestion peut prendre la tête d'un groupement de commandes. À contrario, une intercommunalité ne peut lancer une consultation pour conclure une convention de participation pour le compte de ses communes membres.

3. Les évolutions envisagées pour atteindre l'horizon 2025 et 2026

Le choix du mode de participation financière envisagée : maintien de la labellisation ou bien convention de participation,

Seront à déterminer l'enveloppe budgétaire, les modalités de répartition de l'enveloppe entre les risques et les agents.

- Le risque santé :
- Le risque prévoyance :

Proposition d'étude de l'adhésion aux conventions de participation conclues par le Centre de Gestion.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à approuver la délibération suivante :

**Le Conseil Municipal,**

**Prend acte** de l'organisation du débat obligatoire sur la protection sociale complémentaire

**Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette décision

**Le Maire :**

. certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte affiché ce jour (08/03/2022) au siège de la collectivité ;

. informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication (08/03/2022) et de sa réception par le représentant de l'état.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Fait à Sainte-Bazeille

Le 08 mars 2022

Le Maire,

Gilles LAGAUZERE

